



PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 3 - JANVIER 2014

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2013162-0010 - Portant modification de la capacité d'accueil de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Anne de Ponte » à Sarrians	1
Décision N °2013161-0012 - Décision portant fixation de la dotation globale de soins 2013 pour l'EHPAD Vallée des Carlines	3
Décision N °2013161-0013 - Décision portant fixation de la dotation globale de soins 2013 pour Reine Béatrix	6
Décision N °2013161-0014 - Décision portant fixation de la dotation globale de soins 2013 pour l'Oustaou de Lure	8
Décision N °2013161-0015 - Décision portant fixation de la dotation globale de soins 2013 pour la Maison des Acacias	11
Décision N °2013161-0016 - Décision portant fixation de la dotation globale de soins 2013 pour EHPAD du Lubéron Le Rameau d'Or	14
Décision N °2013161-0017 - Décision portant fixation de la dotation globale de soins 2013 pour EHPAD Lou Seren	17
Décision N °2013161-0018 - Décision portant fixation de la dotation globale de soins 2013 de l'EHPAD Gervasy	20
Décision N °2013161-0019 - Décision portant fixation de la dotation globale de soins 2013 de l'EHPAD HL Barcelonnette	23
Décision N °2013161-0020 - Décision portant fixation de la dotation globale de soins 2013 SSIAD HL BANON	26
Décision N °2013161-0021 - Décision portant fixation de la dotation globale de soins 2013 de l'EHPAD HL BANON	30
Décision N °2013161-0022 - Décision portant fixation de la dotation globale de soins 2013 de la MR HL Castellane	33
Décision N °2013161-0023 - Décision portant fixation de la dotation globale de soins 2013 de la MR HL ENTREVAUX	36
Décision N °2013170-0003 - Décision de financement au titre du fonds d'intervention régional dans le cadre de programmes d'éducation thérapeutique du patient pour l'AP- HM	39
Décision N °2013170-0004 - Décision de financement au titre du fonds d'intervention régional dans le cadre de programme d'éducation thérapeutique du patient pour le Réseau DIABAIX	41
Décision N °2013175-0003 - Décision de financement au titre du fonds d'intervention régional dans le cadre de programmes d'éducation thérapeutique du patient pour le Réseau Marseille diabète	43

Décision N °2013235-0001 - Fermeture définitive de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, privé à but lucratif, non habilité à l'aide sociale, dénommé « Pension les Roses» sis Route de Duranus à Levens	45
Décision N °2013235-0002 - Fermeture définitive de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, privé à but lucratif, habilité à l'aide sociale, dénommé « Hôtel Beauséjour» sis Quartier des Traverses - RD 19 à Levens	47
Décision N °2013289-0009 - Décision de financement au titre du fonds d'intervention régional dans le cadre de programme d'éducation thérapeutique du patient pour l'association asthme et allergies	49
Décision N °2013296-0012 - Décision de financement au titre du fonds d'intervention régional dans le cadre de programmes d'éducation thérapeutique du patient pour le Réseau DIABAIX	51
Décision N °2013302-0011 - Décision de financement au titre du fonds d'intervention régional dans le cadre de programmes d'éducation thérapeutique du patient pour le CH Edouard Toulouse	53
Décision N °2013308-0005 - Décision de financement au titre du fonds d'intervention régional dans le cadre de programmes d'éducation thérapeutique du patient pour l'AP- HM	55
Décision N °2013324-0004 - Décision de financement au titre du fonds d'intervention régional dans le cadre de programme d'éducation thérapeutique du patient pour la maison régionale de santé de Carpentras	57
Décision N °2013326-0005 - Décision de financement au titre du fonds d'intervention régional dans le cadre de programme d'éducation thérapeutique du patient pour le Pôle de santé du Champsaur- Valgaudemar	59
Décision N °2013329-0012 - Décision de financement au titre du fonds d'intervention régional dans le cadre de programmes d'éducation thérapeutique du patient pour le Réseau Marseille Diabète	61
Décision N °2013331-0008 - Décision officine internet 2013.06.04 portant rejet de l'autorisation de création d'un site internet de vente de médicaments sans ordonnance par le GIE PHARMACIE	63
Décision N °2013352-0002 - Décision portant modification de l'autorisation de fonctionnement du LBM Multi- sites exploité par la SELAS BARLA à NICE 06	65
Décision N °2013353-0013 - Rejet de la demande de licence de transfert inter régional de l'officine de pharmacie "SELARL PHARMACIE CENTRALE" de la commune de LE PERREUX SUR MARNE - 94170 vers la commune de BRAS - 83149	71
Décision N °2013354-0013 - Décision portant modification de l'autorisation de fonctionnement du LBM Multi- sites exploité par la SELAS BIO LITTORAL à SANARY SUR MER (83)	74
Décision N °2013357-0012 - Décision portant autorisation de fonctionnement du LBM multi- sites exploité par la SELAS "MAZARIN" sise 93, avenue des Caillols-13012 MARSEILLE	81
Décision N °2013361-0019 - Décision portant cession d'autorisation du FAM "les clémentines" à Cannes	85
Décision N °2013365-0001 - Approbation de l'avenant N °1 à la convention constitutive du 11 janvier 2012 du groupement de coopération sanitaire Aubagne La Ciotat "Laboratoire inter hospitalier"	88

Décision N °2014006-0001 - Décision portant modification de la répartition du nombre de places en internat et semi- internat de l'établissement pour enfants ou adolescents polyhandicapés (EEAP) dénommé « Les Heures Claires» (FINESS ET n ° 13

000 860 0) sis à Istres, géré par l'Association La Chrysalide de Martigues et du Golfe de Fos (FINESS EJ n ° 13 080 433 9) sise à Fos sur Mer 89

Direction régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS)

Arrêté N °2013344-0005 - ARRETE PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY DU DIPLOME D'ETAT D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE SESSION DE DECEMBRE 2013 91

Les autres Directions Régionales

Rectorat d'Aix- Marseille

Arrêté N °2014001-0001 - Arrêté de délégation de signature M. MARIN - DRRH 93



Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes
Côte d'Azur

Délégation territoriale de Vaucluse

PERSONNES AGEES – PERSONNES HANDICAPEES



Conseil Général de Vaucluse

POLE AUTONOMIE ET SANTE
DIRECTION INGENIERIE, PARTENARIAT
POUR L'AUTONOMIE

Arrêté POSA/DROMS/SOO/PA N°2013-047

N° 2013 - 2354

Portant modification de la capacité d'accueil de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Anne de Ponte » à Sarrïans

N° FINESS ET : 84 000 220 8
N° FINESS EJ : 84 000 086 3

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Le président du Conseil général de Vaucluse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et plus particulièrement les articles L 313-1 et L 313-3,

Vu l'arrêté conjoint du 30 décembre 2003 portant extension de 9 lits d'hébergement permanent et de 2 places d'accueil de jour de l'EHPAD Anne de Ponte,

CONSIDERANT le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 précisant que la capacité d'un accueil de jour rattaché à un EHPAD est fixée désormais à 6 places minimum,

CONSIDERANT que l'accueil de jour rattaché à l'EHPAD Anne de Ponte n'a jamais réellement fonctionné et qu'il n'a donc pas lieu d'augmenter sa capacité pour être en conformité avec le décret,

CONSIDERANT que sur cette base, un courrier conjoint ARS-Conseil général du 11 décembre 2012 a été adressé à l'établissement proposant la fermeture de l'accueil de jour à compter du 1^{er} janvier 2013,

CONSIDERANT le courrier de réponse de l'établissement du 20 décembre 2012 actant cette fermeture,

Sur la proposition de Madame la Déléguée territoriale de Vaucluse et de Monsieur le Directeur général des services du Conseil général de Vaucluse,

ARRETEMENT

Article 1er – La capacité de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Anne de Ponte » à Sarrïans est modifiée.

Elle est désormais fixée à 60 lits d'hébergement temps plein habilités à l'Aide Sociale.

Article 2 - Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- code catégorie	200	maison de retraite
- code discipline d'équipement :	924	accueil en maison de retraite
- code mode de fonctionnement :	11	hébergement complet internat
- code clientèle :	711	personnes âgées dépendantes

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la validité de la présente autorisation est fixée à 15 ans à compter du 3 janvier 2002.

Article 4 - A aucun moment, la capacité de l'établissement, fixée par le présent arrêté ne devra être dépassée. Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation et le fonctionnement devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative.

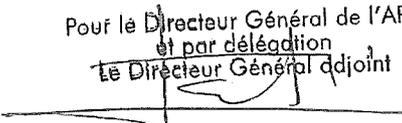
Article 5 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le tribunal administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 - Le directeur général des services du Conseil général, le directeur général adjoint chargé du pôle autonomie et santé du Conseil général, la déléguée territoriale de Vaucluse de l'agence régionale de santé et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché à la mairie de Sarrians.

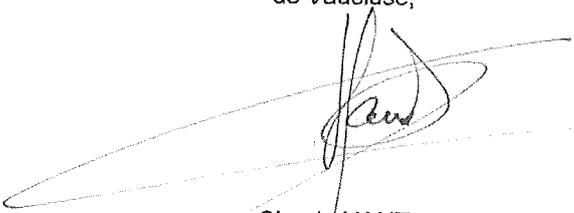
AVIGNON, le 11 JUIN 2013

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint


Norbert NABET

Le président
du Conseil général
de Vaucluse,


Claude HAUT

DECISION TARIFAIRE N° 17231 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD LA VALLEE DES CARLINES - 040780884

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012
- VU l'arrêté en date du 30/12/1958 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA VALLEE DES CARLINES (040780884) sis 0, R DES CARLINES, 04170, SAINT-ANDRE-LES-ALPES et géré par ASSOCIATION SAINT FRANCOIS
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/05/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD LA VALLEE DES CARLINES (040780884) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2013 , par la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 10/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 447 331.95 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	447 331.95
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 37 277.66 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

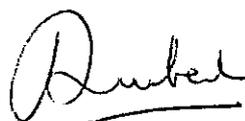
	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	31.39
Tarif journalier soins GIR 3 et	24.33
Tarif journalier soins GIR 5 et	17.27
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOCIATION SAINT FRANCOIS et à l'établissement EHPAD LA VALLEE DES CARLINES (040780884)

FAIT A Digne les Bains

, LE 10 JUIN 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale



Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N° 17299 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013 DE
RESIDENCE REINE BEATRIX - 040785388

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012
- VU l'arrêté en date du 29/04/1986 autorisant la création d'un EHPA dénommé RESIDENCE REINE BEATRIX (040785388) sis 0, R DU PREVOT, 04000, DIGNE-LES-BAINS et géré par ASSOCIATION REINE BEATRIX
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/11/2012 par la personne ayant qualité pour représenter RESIDENCE REINE BEATRIX (040785388) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2013, par la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE

Considérant l'absence de réponse ;

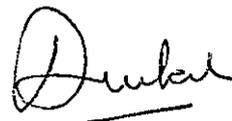
DECIDE

- ARTICLE 1 La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013 s'élève à 88 633.74 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 7 386.14 €. Soit un forfait journalier de soins de 3.20 €.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOCIATION REINE BEATRIX et à l'établissement RESIDENCE REINE BEATRIX (040785388)

FAIT A

Signe les Bains, LE 10 JUIN 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale



Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N° 17295 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
L'OUSTAOU DE LURE - 040003899

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012

VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU Le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012

VU l'arrêté en date du 08/11/2004 autorisant la création d'un EHPAD dénommé L'OUSTAOU DE LURE (040003899) sis 0, , 04200, PEIPIN et géré par FONDATION CAISSE D'ÉPARGNE SOLIDARITÉ

VU la convention tripartite prenant effet le 01/06/2011

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter L'OUSTAOU DE LURE (040003899) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/05/2013 , par la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 10/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 861 712.15 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	794 731.47
UHR	0.00
PASA	66 980.68
Hébergement	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 71 809.35 €

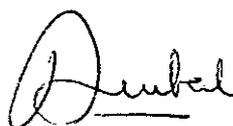
Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	37.52
Tarif journalier soins GIR 3 et	27.95
Tarif journalier soins GIR 5 et	18.38
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à FONDATION CAISSE D'ÉPARGNE SOLIDARITÉ et à l'établissement L'OUSTAOU DE LURE (040003899)

FAIT A *Signe les Bains* , LE 10 JUIN 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale



Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N° 17296 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
MAISON DES ACACIAS - 040004327

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012
- VU l'arrêté en date du 06/10/2010 autorisant la création d'un HTA dénommé MAISON DES ACACIAS (040004327) sis 0, AV DU GÉNÉRAL DE GAULLE, 04310, PEYRUIS et géré par ASSOCIATION LOCALE ADMR

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter MAISON DES ACACIAS (040004327) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/05/2013 , par la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 10/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à **120 077.68 €** et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	0.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	
Accueil de jour	120 077.68

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à **10 006.47 €**

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	
Tarif journalier soins GIR 3 et	
Tarif journalier soins GIR 5 et	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	61,67

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE

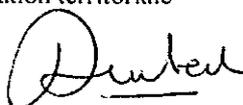
ARTICLE 5

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOCIATION LOCALE ADMR et à l'établissement MAISON DES ACACIAS (040004327)

FAIT A DIGNE LES BAINS,

LE 10 JUIN 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale



Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N° 17223 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE

EHPAD DU LUBERON LE RAMEAU D'OR - 040780892

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012
- VU l'arrêté en date du 29/09/1972 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DU LUBERON LE RAMEAU D'OR (040780892) sis 0, R DE PIERREVERT, 04220, SAINTE-TULLE et géré par A.P.A.D.P.C.
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/09/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD DU LUBERON LE RAMEAU D'OR (040780892) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/05/2013 , par la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 10/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 676 435.95 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	676 435.95
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 56 369.66 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

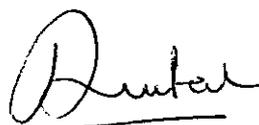
	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	39.07
Tarif journalier soins GIR 3 et	20.74
Tarif journalier soins GIR 5 et	19.29
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à A.P.A.D.P.C. et à l'établissement EHPAD DU LUBERON LE RAMEAU D'OR (040780892)

FAIT A *Bigne les Bains*

LE *10* JUIN 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale



Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N° 17289 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD LOU SEREN - 040789075

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012

VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU Le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012

VU l'arrêté en date du 13/01/1991 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LOU SEREN (040789075) sis 0, AV SAINT MARC, 04300, FORCALQUIER et géré par ASSOCIATION MAISON RETRAITE LOU SEREN

VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD LOU SEREN (040789075) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/05/2013 , par la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 10/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 402 189.20 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	402 189.20
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 33 515.77 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

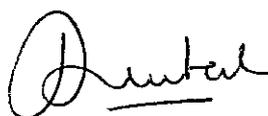
	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	30.92
Tarif journalier soins GIR 3 et	23.24
Tarif journalier soins GIR 5 et	15.57
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOCIATION MAISON RETRAITE LOU SEREN et à l'établissement EHPAD LOU SEREN (040789075)

FAIT A *Signe les Bains*

, LE **10** JUIN 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale



Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N° 17230 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD GERVASY - 040785412

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012

VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU Le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012

VU l'arrêté en date du 15/07/1981 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD GERVASY (040785412) sis 0, LE VILLAGE RES GERVASY, 04250, BAYONS et géré par ASSOCIATION VIVRE A BAYONS

VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008 et notamment l'avenant prenant effet le 29/05/2009

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD GERVASY (040785412) pour l'exercice 2013

Considérant la décision finale en date du 10/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 233 052.01 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	233 052.01
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 19 421.00 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

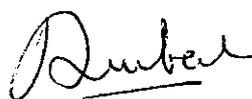
	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	37.36
Tarif journalier soins GIR 3 et	30.53
Tarif journalier soins GIR 5 et	23.70
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOCIATION VIVRE A BAYONS et à l'établissement EHPAD GERVASY (040785412)

FAIT A *Signe les Bains*

, LE 10 JUIN 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale



Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N° 17261 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE

EHPAD HL BARCELONNETTE - 040787129

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012
- VU l'arrêté en date du 30/12/1983 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD HL BARCELONNETTE (040787129) sis 8, R MAURIN, 04400, BARCELONNETTE et géré par HOPITAL LOCAL GROUES DE BARCELONNETTE
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2006 et notamment l'avenant prenant effet le 28/01/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 12/11/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD HL BARCELONNETTE (040787129) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/05/2013, par la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 10/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 664 807.39 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	664 807.39
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 55 400.62 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	39.37
Tarif journalier soins GIR 3 et	33.02
Tarif journalier soins GIR 5 et	26.68
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à HOPITAL LOCAL GROUES DE BARCELONNETTE et à l'établissement EHPAD HL BARCELONNETTE (040787129)

FAIT A *Digne-les-Bains*, LE 10 JUIN 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

La Déléguée territoriale
des Alpes de Haute-Provence
[Signature]
Digne-les-Bains

DECISION TARIFAIRE N° 17265 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
SSIAD HL DIEUDONNE COLLOMP - 040003741

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012

- VU l'arrêté en date du 26/04/1999 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD HL DIEUDONNE COLLOMP (040003741) sis 0, , 04150, et géré par HOPITAL LOCAL DIEUDONNE COLLOMP BANON
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 07/11/2012 par la personne ayant qualité pour représenter SSIAD HL DIEUDONNE COLLOMP (040003741) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/05/2013 , par la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 10/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 327 977.61 € pour l'exercice budgétaire 2013 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 Les recettes et les dépenses prévisionnelles de SSIAD HL DIEUDONNE COLLOMP (040003741) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 720.00
	- dont CNR	5 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	275 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	20 257.61
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	327 977.61
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	327 977.61
	- dont CNR	5 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'	
	TOTAL Recettes	327 977.61

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

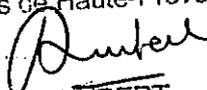
- Pour l'accueil de personnes âgées : 27 331.47 €.

Soit un tarif journalier de soins de 37.84 euros pour les personnes âgées

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à HOPITAL LOCAL DIEUDONNE COLLOMP BANON et à l'établissement SSIAD HL DIEUDONNE COLLOMP (040003741)

FAIT A Digne - les - Bains LE 10 JUIN 2014

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

La Déléguée Territoriale
des Alpes de Haute-Provence

Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N° 17374 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD HL BANON - 040785529

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012
- VU l'arrêté en date du 30/12/1983 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD HL BANON (040785529) sis 0, RTE DE FORCALQUIER, 04150, BANON et géré par HOPITAL LOCAL DIEUDONNE COLLOMP BANON
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2007

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 07/11/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD HL BANON (040785529) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/05/2013 , par la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 10/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 628 097.16 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	628 097.16
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 52 341.43 €

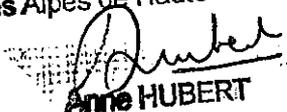
Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	43.28
Tarif journalier soins GIR 3 et	34.99
Tarif journalier soins GIR 5 et	27.38
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à HOPITAL LOCAL DIEUDONNE COLLOMP BANON et à l'établissement EHPAD HL BANON (040785529)

FAIT A *Digne - les - Bains* , LE *10* JUIN 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

La Déléguée Territoriale
des Alpes de Haute-Provence

Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N° 17348 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
MAISON RETRAITE HL CASTELLANE - 040785628

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012
- VU l'arrêté en date du 30/12/1983 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MAISON RETRAITE HL CASTELLANE (040785628) sis 0, BD ST MICHEL, 04120, CASTELLANE et géré par HOPITAL LOCAL DE CASTELLANE
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008 et notamment l'avenant prenant effet le 28/01/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 19/11/2012 par la personne ayant qualité pour représenter MAISON RETRAITE HL CASTELLANE (040785628) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/05/2013 , par la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 10/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 083 075.84 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	951 196.26
UHR	0.00
PASA	55 449.58
Hébergement	18 703.00
Accueil de jour	57 727.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 90 256.32 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

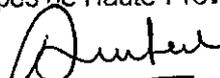
	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	46.34
Tarif journalier soins GIR 3 et	37.53
Tarif journalier soins GIR 5 et	29.41
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à HOPITAL LOCAL DE CASTELLANE et à l'établissement MAISON RETRAITE HL CASTELLANE (040785628)

FAIT A *Digne-les-Bains* LE 17 0 JUIN 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

**La Déléguée Territoriale
des Alpes de Haute-Provence**


Anne HUBERT

DECISION TARIFAIRE N° 17270 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
MAISON RETRAITE HL D'ENTREVAUX - 040785677

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012
- VU l'arrêté en date du 30/12/1983 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MAISON RETRAITE HL D'ENTREVAUX (040785677) sis 0, PARC GLANDEVES, 04320, ENTREVAUX et géré par HOPITAL LOCAL GLANDEVES D'ENTREVAUX
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008 et notamment l'avenant prenant effet le 28/01/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 12/11/2012 par la personne ayant qualité pour représenter MAISON RETRAITE HL D'ENTREVAUX (040785677) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/05/2013 , par la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 10/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 740 545.21 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	708 646.21
UHR	0.00
PASA	31 899.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 61 712.10 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	41.16
Tarif journalier soins GIR 3 et	33.48
Tarif journalier soins GIR 5 et	25.80
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à HOPITAL LOCAL GLANDEVES D'ENTREVAUX et à l'établissement MAISON RETRAITE HL D'ENTREVAUX (040785677)

FAIT A *Digne-les-Bains*

LE *10* JUIN 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

La Déléguée Territoriale
des Alpes de Haute-Provence
Anne Hubert
Anne HUBERT

— Direction de la santé publique et environnementale
 UF éducation thérapeutique

— Affaire suivie par : Dr SCIORTINO Martine
 Courriel : martine.sciortino@ars.sante.fr

— Téléphone : 04 13 55 82 85

— Réf : DSPE-0413-1499-D

— PJ : 1

— Date : 19 juin 2013

— Objet : Décision attributive de financement de programmes
 d'éducation thérapeutique

Monsieur le directeur
 AP-HM

80, rue Brochier
 13354 MARSEILLE cedex 5

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) mentionnées au point 2 de l'article L. 1435-8 et au point 2 de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de **403 370 euros** pour la période du **1^{er} janvier au 31 décembre 2013** et correspondant au financement de 24 programmes d'éducation thérapeutique mis en place en ambulatoire, après déduction du trop perçu 2012.

Département	13			
Nom de la structure	AP-HM			
N° FINESS	130786049			
N° Dossier	A19062013-13			
Compte budgétaire	6572133			
Compte d'exécution	657213324			
Gestionnaire	Dr M Sciortino			
Programmes financés				
	Nombre de patients par an	Coût par patient	Budget annuel	Crédit FIR 2013
Diabète 1 Dutour	70	250	17500	17500
Insulonthérapie Reynaud	12	250	3000	3000
Obésité Dutour	130	250	32500	32500
Diabète 2 Dutour	200	250	50000	50000
VIH Poizot	150	250	37500	37500

Diabète 2 Raccah	160	250	40000	40000
Obésité Raccah	280	250	70000	70000
Diabète gestationnel Raccah	280	250	70000	70000
Diabète 1 Raccah	200	250	50000	50000
VIH Ravault	230	250	57500	57500
Dermato	250	250	62500	62500
Hémophilie	40	250	10000	10000
Mucoviscidose	80	250	20000	20000
MICI	100	250	25000	25000
Thalassémie	30	250	7500	7500
PEGASE 2	100	250	25000	25000
Asthme adulte	50	250	12500	12500
Schizophrénie	150	250	37500	37500
Coronarite site Nord	60	250	15000	15000
Maladies hypophysaires	40	250	10000	10000
SEP	70	250	17500	14585
Hépatite C	60	250	15000	12500
Lupus	70	250	17500	14585
Diabète 1 Valéro	20	250	5000	5000
TOTAL			708000	699670

Le bilan 2012 des programmes d'éducation thérapeutique, joint en annexe, montre que les files actives réalisées sont inférieures aux files actives financées, entraînant un **trop perçu de 296 300 euros**.

Cette somme est donc déduite du budget 2013, soit 699 670 euros - 296 300 euros = **403 370 euros**.

De plus, je vous remercie de bien vouloir **me faire parvenir, d'ici un mois**, la ventilation d'utilisation des crédits de chaque programme d'éducation thérapeutique, en détaillant l'effectif des professionnels financés par ce budget éducation thérapeutique.

La caisse primaire d'assurance maladie du département des Bouches du Rhône, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur, à l'expression de mes salutations distinguées.

Le directeur de la santé publique et environnementale

Dr Hugues RIFF

— Direction de la santé publique et environnementale
UF éducation thérapeutique

Affaire suivie par : Dr SCIORTINO Martine
Courriel : martine.sciortino@ars.sante.fr

— Téléphone : 04 13 55 82 85

— Réf : DSPE-0613-2659-D

— PJ :

— Date : 19 juin 2013

— Objet : Décision attributive de financement d'un programme
d'éducation thérapeutique

Madame le Dr ORHOND
Réseau DIABAIX
Le Mansard A
Place Romée de Villeneuve
13 090 Aix en Provence

Madame et cher confrère,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) mentionnées au point 2 de l'article L. 1435-8 et au point 2 de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de **75 000 euros** pour la période du **1 janvier au 31 décembre 2013** et correspondant au financement de votre programme d'éducation thérapeutique mis en place en ambulatoire

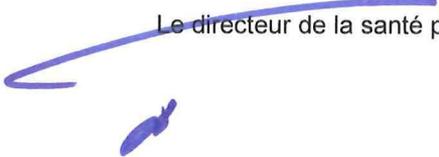
Département	13		
Nom de la structure	Réseau Diabaix		
N° Identification spécifique	R960930089		
N° dossier	A18062013-1		
Compte budgétaire	6572133		
Compte d'exécution	657213324		
Gestionnaire	Dr M Sciortino		
Programme financé			
	Nombre de patients par an	Forfait par patient	Budget annuel
Patients diabétiques type 2	300	250	75 000
TOTAL			75000



Un CPOM sera établi avec le réseau incluant une annexe relative à ce programme d'éducation thérapeutique.

La caisse primaire d'assurance maladie du département des Bouches du Rhône, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Je vous prie de croire, Madame et cher confrère, à l'expression de mes salutations distinguées.



Le directeur de la santé publique et environnementale

Docteur Hugues RIFF

— Direction de la santé publique et environnementale
 UF éducation thérapeutique

— Affaire suivie par : Dr SCIORTINO Martine
 Courriel : martine.sciortino@ars.sante.fr

— Téléphone : 04 13 55 82 85
 Télécopie :

— Réf : DSPE-0613-2710-D

— Date : 24 juin 2013

— Objet : Décision attributive de financement des programmes d'éducation thérapeutique

Monsieur le directeur
 Réseau Marseille Diabète
 7 place Félix Baret
 13006 MARSEILLE

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) mentionnées au point 2 de l'article L. 1435-8 et au point 2 de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de **100 000 euros** pour la période du **1 janvier au 31 décembre 2013** et correspondant au financement de vos programmes d'éducation thérapeutique mis en place en ambulatoire .

Département	13		
Nom de la structure	Réseau Marseille Diabète		
N° Identification spécifique	R960930170		
N° dossier	A18062013-2		
Compte budgétaire	6572133		
Compte d'exécution	657213324		
Gestionnaire	Dr M Sciortino		
Programmes financés			
	Nombre de patients par an	Forfait par patient	Budget annuel
Patients diabétiques type 2	300	250	75000
Diabète gestationnel	100	250	25000
TOTAL			100000

Un CPOM sera établi avec le réseau incluant une annexe relative à ces programmes d'éducation thérapeutique.

La caisse primaire d'assurance maladie du département des Bouches du Rhône, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur, à l'expression de mes salutations distinguées.

Le directeur de la santé publique et environnementale

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping loop that ends in a smaller, more defined flourish.

Docteur Hugues RIFF



DELEGATION TERRITORIALE
DES ALPES-MARITIMES

Département de l'animation des politiques territoriales

Service territorial ouest/personnes âgées

CONSEIL GENERAL
DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DEPARTEMENTAUX

Direction Générale Adjointe pour le
Développement des Solidarités Humaines

Délégation Autonomie et Handicap

Service des Autorisations et des
Contrôles des Equipements

DECISION DOMS/PA/N°2013-098

Portant fermeture définitive de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, privé à but lucratif, non habilité à l'aide sociale, dénommé « Pension les Roses » sis Route de Duranus à Levens

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 13 janvier 1994 du président du Conseil général des Alpes-Maritimes portant création d'une maison de retraite, privée à but lucratif, non habilitée à l'aide sociale, dénommée « Pension les Roses » sise à Levens, d'une capacité de 36 lits ;
- VU l'arrêté du 2 mars 2006 du préfet des Alpes-Maritimes portant transformation de la maison de retraite « Pension les Roses » sise à Levens, en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D) ;
- VU la signature de la convention tripartite pluriannuelle intervenue le 1^{er} janvier 2006 autorisant la maison de retraite « Pension les Roses » à accueillir des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté conjoint n° 2011-014 du 7 avril 2011, délivré à la SARL « Résidence Les Figuiers » portant autorisation de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) privé à but lucratif, partiellement habilité à l'aide sociale, dénommé « Résidence Les Figuiers », sis 142 Avenue des Baumettes à Villeneuve-Loubet, d'une capacité de 75 lits d'E.H.P.A.D. dont 15 lits habilités à l'aide sociale, par regroupement des E.H.P.A.D. « Hôtel Beauséjour » (38 lits) situé à Levens, « Pensions Les Roses » (36 lits) situé à Levens et « L'Angélique » (1 lit) situé à Cagnes-sur-Mer ;

- VU le procès-verbal de conformité établi le 18 juin 2013, suite à la visite de conformité réalisée le 6 mai 2013, de l'EHPAD « Les Figuiers » sis à Villeneuve Loubet, autorisant l'ouverture de l'établissement en date du 20 mai 2013 ;
- VU le courriel du 26 juin 2013 du gérant de l'EHPAD « Pension les Roses » indiquant la date de fermeture effective de l'établissement au 21 mai 2013 ;

SUR proposition du délégué territorial de l'Agence régionale de santé pour les Alpes-Maritimes et du délégué autonomie et handicap,

DECIDENT

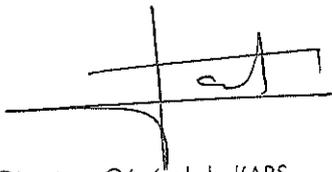
ARTICLE 1er : La fermeture définitive de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, privé à but lucratif, non habilité à l'aide sociale, dénommé « Pension les Roses » sis Route de Duranus à Levens est prononcée à compter du 21 mai 2013 ;

ARTICLE 2 : La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nice, sis 33, boulevard Franck Pilatte à Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de sa publication.

ARTICLE 3 : Le délégué territorial de l'Agence régionale de santé pour les Alpes-Maritimes, le délégué autonomie et handicap du Conseil général des Alpes Maritimes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur et au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

NICE, le **23 AOUT 2013**

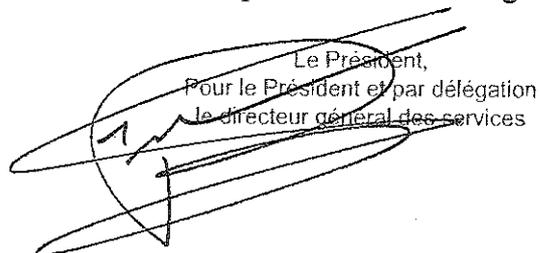
Le directeur général
de l'Agence régionale de santé



Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Le président du Conseil général



Franck ROBINE



DELEGATION TERRITORIALE
DES ALPES-MARITIMES

Département de l'animation des politiques territoriales
Service territorial ouest/personnes âgées

CONSEIL GENERAL
DES ALPES-MARITIMES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DEPARTEMENTAUX

Direction Générale Adjointe pour le
Développement des Solidarités Humaines
Délégation Autonomie et Handicap
Service des Autorisations et des
Contrôles des Equipements

DECISION DOMS/PA/N°2013-099

Portant fermeture définitive de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, privé à but lucratif, habilité à l'aide sociale, dénommé « Hôtel Beauséjour » sis Quartier des Traverses – RD 19 à Levens

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 7 septembre 1983 du préfet du département des Alpes-Maritimes portant création d'une maison de retraite, privée à but lucratif, non habilitée à l'aide sociale, dénommée « Hôtel Beauséjour » sise à Levens, d'une capacité de 30 lits ;
- VU l'arrêté du 31 août 1987 du président du Conseil général des Alpes-Maritimes portant habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la maison de retraite « Hôtel Beauséjour » sise à Levens, dans la limite de la capacité autorisée de 30 lits ;
- VU l'arrêté du 23 septembre 1991 du président du Conseil général des Alpes-Maritimes portant autorisation d'extension de 8 lits pour la maison de retraite « Hôtel Beauséjour » sise à Levens, portant la capacité totale à 38 lits ;
- VU l'arrêté du 2 mars 2006 du préfet des Alpes-Maritimes portant transformation de la maison de retraite « Hôtel Beauséjour » sise à Levens, en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D) ;

- VU la signature de la convention tripartite pluriannuelle intervenue le 1^{er} janvier 2008 autorisant la maison de retraite «Hôtel Beauséjour» à accueillir des personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté conjoint n° 2011-014 du 7 avril 2011, délivré à la SARL « Résidence Les Figuiers » portant autorisation de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) privé à but lucratif, partiellement habilité à l'aide sociale, dénommé « Résidence Les Figuiers », sis 142 Avenue des Baumettes à Villeneuve-Loubet, d'une capacité de 75 lits d'E.H.P.A.D. dont 15 lits habilités à l'aide sociale, par regroupement des E.H.P.A.D. « Hôtel Beauséjour » (38 lits) situé à Levens, « Pensions Les Roses » (36 lits) situé à Levens et « L'Angélique » (1 lit) situé à Cagnes-sur-Mer. ;
- VU le procès-verbal de conformité établi le 18 juin 2013, suite à la visite de conformité réalisée le 6 mai 2013, de l'EHPAD « Les Figuiers » sis à Villeneuve Loubet, autorisant l'ouverture de l'établissement en date du 20 mai 2013 ;
- VU le courriel du 26 juin 2013 du gérant de l'EHPAD « Hôtel Beauséjour » indiquant la date de fermeture effective de l'établissement au 21 mai 2013 ;
- SUR proposition du délégué territorial de l'ARS pour les Alpes-Maritimes et du délégué autonomie et handicap,

DECIDENT

ARTICLE 1er : La fermeture définitive de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, privé à but lucratif, habilité à l'aide sociale, dénommé « Hôtel Beauséjour » sis Quartier des Traverses – RD 19 à Levens est prononcée à compter du 21 mai 2013 ;

ARTICLE 2 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nice, sis 33, boulevard Franck Pilatte à Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de sa publication.

ARTICLE 3 : Le délégué territorial de l'Agence régionale de santé pour les Alpes-Maritimes et le délégué autonomie et handicap du Conseil général des Alpes Maritimes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur et au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

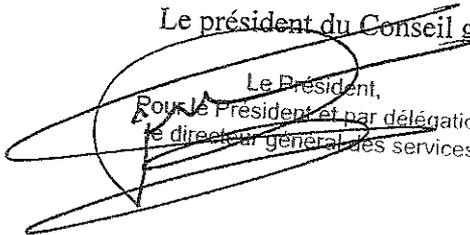
NICE, le **23 AOUT 2013**

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Le président du Conseil général


Le Président,
Pour le Président et par délégation
le directeur général des services

Franck ROBINE

— Direction de la santé publique et environnementale
 Coordination en éducation thérapeutique

— Affaire suivie par : TARIN, Faustine
 Courriel : faustine.tarin@ars.sante.fr

— Téléphone : 04.13.55.82.89

— Réf : DSPE-1013-4299-D

— PJ : 1

— Date : 16 octobre 2013

— Objet : Décision de financement au titre du fonds
 d'intervention régional dans le cadre de votre programme
 d'éducation thérapeutique autorisé.

Monsieur le docteur Marc SAPENE,
 Président de l'association Asthme et
 allergies

66, rue des Tilleuls

92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Monsieur le président,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) mentionnées au point 2 de l'article L. 1435-8 et au point 2 de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de **1 670 € euros** pour la période du **1^{er} novembre au 31 décembre 2013** et correspondant au financement de votre programme d'éducation thérapeutique du patient atteint BPCO, programme autorisé le 11/10/13.

Département	13			
Nom de la structure	Ecole de l'asthme			
N° SIREN	392 971 362			
N° Dossier	A 16102013-2			
Compte budgétaire	6572133			
Compte d'exécution	657213324			
Gestionnaire	Dr M Sciortino			
Programme financé				
	Nombre de patients par an	Coût par patient	Budget annuel	Crédit FIR 2013
Patient BPCO	40	250	10 000 €	1 670 €
TOTAL			10 000 €	1 670 €



La caisse primaire d'assurance maladie du département 13, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

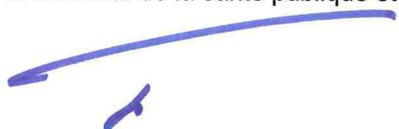
Les recours contre la présente décision sont à former auprès du Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas la publication de la présente décision.

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le président de l'association Asthme et Allergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

De plus, un avenant à la convention de l'association devra être réalisé pour intégrer l'éducation thérapeutique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur général de l'ARS
et par délégation,
le directeur de la santé publique et environnementale



Docteur Hugues RIFF

— Direction de la santé publique et environnementale
Coordination transversale de l'éducation thérapeutique
des patients

— Affaire suivie par : TARIN, Faustine
Courriel : faustine.tarin@ars.sante.fr

— Téléphone : 04.13.55.82.89

— Réf : DSPE-1013-4309-D

— Date : 23 octobre 2013

— Objet : Décision de financement au titre du fonds
d'intervention régional dans le cadre de vos programmes
d'éducation thérapeutique

Madame la directrice,

Réseau DIABAIX
Place Romée de Villeneuve
13090 Aix en Provence

Madame la directrice,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) mentionnées au point 2 de l'article L. 1435-8 et au point 2 de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de **2 500 € euros** pour la période du **1^{er} novembre au 31 décembre 2013** et correspondant au financement de vos programmes d'éducation thérapeutique des patients atteints de BPCO et d'obésité programmes autorisés le 15/10/13.

Département	13			
Nom de la structure	Réseau Diabaix			
N° identification spécifique	R960 930 089			
N° Dossier	A 17102013-1			
Compte budgétaire	6572133			
Compte d'exécution	657213324			
Gestionnaire	Dr M Sciortino			
Programmes financés				
	Nombre de patients par an	Coût par patient	Budget annuel	Crédit FIR 2013
Patients BPCO	30	250	7 500 €	1 250 €
Patients obèses	30	250	7 500 €	1 250 €
TOTAL			15 000 €	2 500 €

La caisse primaire d'assurance maladie du département 13, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.



Les recours contre la présente décision sont à former auprès du Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas la publication de la présente décision.

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice du réseau Diabaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

De plus, un avenant au CPOM du réseau devra être réalisé pour intégrer l'éducation thérapeutique.

Je vous prie d'agréer, Madame la directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur général de l'ARS
et par délégation,
le directeur de la santé publique et environnementale

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long, sweeping horizontal stroke that curves upwards at the right end, and a shorter, vertical stroke below it.

Docteur Hugues RIFF

— Direction santé publique et environnementale
 Coordination transversale de l'éducation thérapeutique
 des patients

— Affaire suivie par : TARIN, Faustine
 Courriel : faustine.tarin@ars.sante.fr

— Téléphone : 04 13 55 82 89

— Réf : DSPE-1013-4510-D

— Date : 29 octobre 2013

— Objet : Décision de financement au titre du fonds
 d'intervention régional dans le cadre de votre programme
 d'éducation thérapeutique

Monsieur le directeur,

CH Edouard Toulouse
 118, chemin de Mimet
 13917 Marseille CEDEX 15

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) mentionnées au point 2 de l'article L. 1435-8 et au point 2 de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de **2 500 € euros** correspondant au financement du 1^{er} novembre au 31 décembre 2013 du programme d'éducation thérapeutique « patients présentant des troubles psychotiques » mis en place en ambulatoire selon le tableau suivant :

Département	13			
Nom de la structure	CH Edouard Toulouse			
N° FINESS juridique	130780554			
N° FINESS géographique	1300000235			
N° dossier	A 29102013-1			
Compte budgétaire	6572133			
Compte d'exécution	657213324			
Gestionnaire	Dr M Sciortino			
Programme financé				
	Nombre de patients par an	Coût par patient	Budget annuel	Crédit FIR 2013
Patients présentant des troubles psychotiques	60	250	15 000 €	2 500 €
TOTAL			15 000 €	2 500 €



La caisse primaire d'assurance maladie du département 13, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à formuler auprès du Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas la publication de la présente décision.

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur du centre hospitalier Edouard Toulouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

De plus, un avenant au CPOM devra être réalisé pour intégrer le programme d'éducation thérapeutique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur général de l'ARS
et par délégation,
le directeur de la santé publique et environnementale



Docteur Hugues RIFF

— Direction de la santé publique et environnementale
 Coordination transversale de l'éducation thérapeutique
 des patients

— Affaire suivie par : TARIN, Faustine
 Courriel : faustine.tarin@ars.sante.fr

— Téléphone : 04.13.55.82.89

— Réf : DSPE-1013-4490-D

— Date : 04 novembre 2013

— Objet : Décision de financement au titre du fonds
 d'intervention régional dans le cadre de vos programmes
 d'éducation thérapeutique

Monsieur le Directeur Général

Assistance Publique Hôpitaux de Marseille

80, rue Brochier
 Cedex 5
 13354 Marseille

Monsieur le directeur général,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) mentionnées au point 2 de l'article L. 1435-8 et au point 2 de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de **5 430 € euros** correspondant aux financements du 1^{er} novembre au 31 décembre 2013 du programme d'éducation thérapeutique « AVC invalidant » mis en place en ambulatoire et du programme d'éducation thérapeutique des « enfants obèses » et du 1^{er} au 31 décembre 2013 du programme d'éducation thérapeutique « cancers sous thérapie orale » selon le tableau suivant :

Département	13			
Nom de la structure	AP-HM			
N° FINESS	130786049			
N° dossier	A 28102013-2			
Compte budgétaire	6572133			
Compte d'exécution	657213324			
Gestionnaire	Dr M Sciortino			
Programmes financés				
	Nombre de patients par an	Coût par patient	Budget annuel	Crédit FIR 2013
AVC invalidant	50	250	12 500 €	2 090 €
Enfants obèses	30	250	7 500 €	1 250 €
Cancers sous thérapie orale	100	250	25 000 €	2 090 €
TOTAL			45 000 €	5 430 €



La caisse primaire d'assurance maladie du département 13, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à formuler auprès du Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas la publication de la présente décision.

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général de l'Assistance publique des hôpitaux de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur général, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur général de l'ARS
et par délégation,
le directeur de la santé publique et environnementale

Docteur Hugues RIFF

Direction santé publique et environnementale
 Coordination transversale de l'éducation thérapeutique des patients

Affaire suivie par : TARIN, Faustine
 Courriel : faustine.tarin@ars.sante.fr

Téléphone : 04 13 55 82 89

Réf : DSPE-1113-4868-D

Pj : 1

Date : 20 novembre 2013

Objet : Décision de financement au titre du fonds d'intervention régional dans le cadre de votre programme d'éducation thérapeutique

Monsieur le docteur Sébastien ADNOT
 Maison régionale de santé Bel Air
 154 avenue Bel Air
 84 CARPENTRAS

Cher confrère,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) mentionnées au point 2 de l'article L. 1435-8 et au point 2 de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de **840 € euros** pour la période du **1^{er} au 31 décembre 2013** et correspondant au financement de votre programme d'éducation thérapeutique du patient adulte atteint d'obésité, programme autorisé le 20/11/13.

Département	84			
Nom de la structure	Maison Régionale de Santé Bel Air			
N° SIRET	538 616 202 000 15			
N° Dossier	A 20112013-1			
Compte budgétaire	6572133			
Compte d'exécution	657213324			
Gestionnaire	Dr M Sciortino			
Programme financé				
	Nombre de patients par an	Coût par patient	Budget annuel	Crédit FIR 2013
Patient obèse	40	250	10 000 €	840 €
TOTAL			10 000 €	840 €

La caisse primaire d'assurance maladie du département du Vaucluse, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.



Les recours contre la présente décision sont à formuler auprès du Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas la publication de la présente décision.

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le président de la Maison Régionale de Santé Bel Air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

De plus, je vous prie de trouver ci-joint la convention pour intégrer l'éducation thérapeutique du patient. Je vous remercie de bien vouloir me la retourner le plus rapidement possible signée.

Je vous prie d'agréer, cher confrère, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur général de l'ARS
et par délégation,
le directeur de la santé publique et environnementale



Docteur Hugues RIFF

Direction santé publique et environnementale
 Coordination transversale de l'éducation thérapeutique des patients

Affaire suivie par : TARIN, Faustine
 Courriel : faustine.tarin@ars.sante.fr

Téléphone : 04 13 55 82 89

Réf : DSPE-1113-4634-D

PJ : 1

Date : 22 novembre 2013

Objet : Décision de financement au titre du fonds
 d'intervention régional dans le cadre de votre programme
 d'éducation thérapeutique.

Monsieur le Président de l'association
 Pôle de santé Champsaur-Valgaudemar

Place Waldems

05500 Saint Bonnet en Champsaur

Monsieur le Président,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) mentionnées au point 2 de l'article L. 1435-8 et au point 2 de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de **1 045 € euros** pour la période du **1^{er} au 31 décembre 2013** et correspondant au financement de votre programme d'éducation thérapeutique du patient adulte atteint d'asthme, programme autorisé le 05/11/13.

Département	05			
Nom de la structure	Pôle de santé Champsaur- Valgaudemar			
N° SIRET	79838048100019			
N° Dossier	A 06112013-2			
Compte budgétaire	6572133			
Compte d'exécution	657213324			
Gestionnaire	Dr M Sciortino			
Programme financé				
	Nombre de patients par an	Coût par patient	Budget annuel	Crédit FIR 2013
Patient asthmatique	50	250	12 500 €	1 045 €
TOTAL			12 500 €	1 045 €



La caisse primaire d'assurance maladie du département 05, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à formuler auprès du Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas la publication de la présente décision.

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le président de l'association Pôle de santé Champsaur-Valgaudemar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

De plus, une convention avec l'association devra être réalisée pour intégrer l'éducation thérapeutique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur général de l'ARS
et par délégation,
le directeur de la santé publique et environnementale



Docteur Hugues RIFF

— Direction santé publique et environnementale
 Coordination transversale de l'éducation thérapeutique des patients

— Affaire suivie par : TARIN, Faustine
 Courriel : faustine.tarin@ars.sante.fr

— Téléphone : 04 13 55 82 89

— Réf : DSPE-1113-5009-D

— Date : 25 novembre 2013

— Objet : Décision de financement au titre du fonds
 d'intervention régional dans le cadre de vos programmes
 d'éducation thérapeutique

Monsieur le docteur Francis CALABRESE
 Réseau Marseille diabète
 7, place Félix Baret
 13006 Marseille

Cher confrère,

Suite à l'appel à projet lancé par l'ARS PACA et dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) mentionnées au point 2 de l'article L. 1435-8 et au point 2 de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de **1250 € euros** pour la période du **1^{er} au 31 décembre 2013** et correspondant au financement de deux nouveaux programmes d'éducation thérapeutique : programme du patient atteint d'asthme et programme du patient atteint de BPCO, programmes autorisés le 22/11/13.

Département	13			
Nom de la structure	Marseille Diabète			
N° identification spécifique	R960930170			
N° Dossier	A 25112013-1			
Compte budgétaire	6572133			
Compte d'exécution	657213324			
Gestionnaire	Dr M Sciortino			
Programmes financés				
	Nombre de patients par an	Coût par patient	Budget annuel	Crédit FIR 2013
Patient BPCO	30	250	7500 €	625 €
Patient asthmatique	30	250	7500 €	625 €
TOTAL			15 000 €	1 250 €



La caisse primaire d'assurance maladie du département 13, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas la publication de la présente décision.

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le président du réseau Marseille Diabète sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

De plus, un avenant au CPOM de l'établissement devra être réalisé pour modifier l'annexe concernant l'éducation thérapeutique.

Je vous prie d'agréer, cher confrère, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur général et par délégation,
le directeur de la santé publique et environnementale



Docteur Hugues RIFF



DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS
Mission qualité et sécurité des activités
Pharmaceutiques et biologiques

Réf :DOS 1113-5077-D

Décision « OFFICINE INTERNET » N° 2013.06.04

Portant rejet de la demande présentée par le GIE PHARMACIE
sis 39, boulevard GORBELLA à NICE

Le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1111-8 et R.1111-9, L.5121-5, L.5125-5 à L.5125-41 et R.5125-9 à R.5125-74 ;

Vu l'ordonnance N° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur Internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment ses articles 3, 7 et 23 ;

Vu le décret N° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur Internet ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la demande en date du 8 février 2013 présentée par le GIE PHARMACIE représentée par M. KALFON Hervé en vue d'obtenir une « autorisation d'ouverture d'un site de réservation électronique de médicaments » dénommé « www.achatparapharmacie.fr » et non exploité par une officine de pharmacie titulaire d'une licence d'officine de pharmacie, dossier reçu le 8 février 2013 et enregistré le 8 février 2013 ;

Considérant les dispositions de l'article R5125-71 du code de la santé publique selon lequel le directeur général de l'Agence régionale de santé compétente dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception d'un dossier enregistré complet par l'ARS pour prendre une décision ;

Considérant l'enregistrement du dossier auprès du service instructeur de l'ARS PACA, le 8 février 2013 et le courrier de demande d'informations complémentaires en date du 8 février 2013 par l'ARS PACA au demandeur ;

Considérant l'absence de réponse à ce courrier, plus de deux mois à compter de la date de demande d'informations complémentaires ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède les conditions d'octroi de l'autorisation sollicitée ne sont pas remplies ;



DECIDE

Article 1 : La demande adressée par le GIE PHARMACIE représenté par M. KALFON Hervé, en vue d'obtenir l'autorisation de l'activité visée au dossier correspondant est **rejetée**.

Article 2 : La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours contentieux devant le tribunal administratif 22 rue Breteuil 13006 Marseille.

Article 3 : Le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux personnes physiques et morales intéressées et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 27 novembre 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint


Norbert NABET

**Direction de l'organisation des soins
Mission qualité et sécurité
des activités pharmaceutiques et biologiques**

Réf : DOS-1213-5579-D

DECISION
**portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale
multi-sites exploité par la « SELAS BIO LITTORAL » sise 1082 Chemin de Sainte Trinite 83110
SANARY**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi 2013-442 du 30 mai 2013 réformant la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu mon arrêté en date du 9 mai 2011 autorisant le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale multi-sites enregistré sous le n° 13-137 dont le siège est situé au 7A, boulevard Guérin à LA CIOTAT 13600 , exploité par la SELARL « BIO ONE » agréée sous le n° 108 dont le siège social est situé au 7A, boulevard Guérin à LA CIOTAT 13600 ;

Vu ma décision du 13 septembre 2013 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la société d'exercice libérale par actions simplifiée SELAS « BIO LITTORAL » sis à SANARY (83110), 1082 Chemin de Sainte Trinite, enregistré au FINESS EJ sous le n°830019501 ;

Vu les décisions unanimes des associés de la SELAS « BIO-LITTORAL » en date du 7 juillet 2013, autorisant le transfert du site du 2 avenue Georges Clémenceau à Ollioules-83190 vers le 30 rue de la République à Ollioules ;

Vu le rapport d'inspection du pharmacien inspecteur en date du 18 juillet 2013 relatif à l'aménagement du local sis 30 rue de la République à Ollioules ;



Vu le droit au bail commercial consenti le 3 décembre 2013 par la Société SCI SALINA à la SELAS « BIO-LITTORAL » pour le local sis au 30 rue de la République à Ollioules ;

Vu le procès verbal de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés de la société « BIO LITTORAL » en date du 29 octobre 2013 approuvant et autorisant sous conditions suspensives :

- Le projet de traité de fusion avec la SELARL « BIO ONE » par la transmission universelle de son patrimoine ;
- L'augmentation du capital social ;

Vu le procès verbal la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés de la société « BIO ONE » en date du 29 octobre 2013 approuvant et autorisant sous conditions suspensives :

- Le projet de traité de fusion avec la SELARL « BIO LITTORAL » par la cession de son patrimoine universel ;

Vu le projet sous conditions suspensives, de fusion par voie d'absorption de la SELARL « BIO ONE » par la SELARL « BIO LITTORAL » signé le 29 octobre 2013 ;

Vu l'acte de cession de droit sociaux en date du 30 septembre 2013, concédé par Mme Danielle CHARIGNON au profit de Madame Isabelle GALLOIS agréée en qualité de nouvel associé, concernant l'action qu'elle détient dans le capital de la SELAS « BIO LITTORAL » ;

Vu l'acte de cession établi le 20 décembre 2013 entre Madame Hélène TUAIRE épouse SCHNEIDER, concernant les 3.883 actions qu'elle détient dans le capital social de la SELAS « BIO LITTORAL » au profit de la SPFPL FERY ;

Vu l'acte de cession établi le 20 décembre 2013 entre Monsieur Didier AYGLON, concernant 5.153 des 5.154 actions qu'il détient dans le capital social de la SELAS « BIO LITTORAL » au profit de la SPFPL FERY ;

Vu le projet d'intégration de Monsieur Michel BALLET, Pharmacien biologiste, en qualité de nouvel associé, intervenu le 20 décembre 2013 en remplacement de Monsieur Dominique VERDET, décédé ;

Vu le projet de prêt de consommation établi le 20 décembre 2013 entre Madame Nadine TEYSSEIRE et Monsieur Michel BALLET concernant une action qu'elle détient dans le capital de la SELAS « BIO-LITTORAL » ;

Vu les statuts de la SELAS « BIO LITTORAL » mis à jour au 20 décembre 2013 ;

Considérant que les nouveaux locaux sis 30 rue de la République à Ollioules, permettent un exercice satisfaisant de la biologie médicale pré et post analytique, avec accueil du public

Considérant que la répartition du capital social et des droits de vote de la SELAS « BIO LITTORAL », que la liste des biologistes associés internes, que la liste des sites exploités et que ces opérations consécutives à l'absorption et à l'augmentation de capital sont conformes aux articles L 6213-9, L 6222-1, L 6222-2 , L 6222-3, L 6222-6, L 6223-1, L 6223-4, L 6223-5 L 6223-6 du code de la santé publique et ainsi qu'à l'article 7-III-1° et 1bis de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 ratifiée par la loi du 30 mai 2013.

Et qu'en application de l'article 3 de la décision du 13 septembre 2013, « Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIO LITTORAL » devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé » ;

DECIDE :

Article 1 : L'arrêté en date du 9 mai 2011 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médical multi-sites exploité par la SELARL « BIO- ONE », dont le siège social est situé au 7A, boulevard Guérin à LA CIOTAT 13600, est abrogé.

Article 2 : Ma décision du 13 septembre 2013 est modifiée ainsi qu'il suit à compter du :

- 20 décembre 2013 :

Les modifications sont détaillées dans les annexes ci-après énumérées :

Annexe 1 : La nouvelle répartition du capital social et des droits de vote suite à la transmission universelle du patrimoine de la SELARL « BIO-ONE » et à l'augmentation du capital de la SELAS « BIO LITTORAL ».

Annexe 2 : La liste des sites exploités par le Laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIO-LITTORAL » est constitué de 15 sites ouverts au public et 1 site plateau technique non ouvert au public à la suite de l'intégration des 5 sites supplémentaires issus de la fusion absorption.

Annexe 3 : La liste des biologistes coresponsables suite à l'intégration de 6 nouveaux directeurs généraux.

- 6 février 2014 :

La fermeture du site sis 2 avenue Georges Clémenceau à Ollioules-83190

L'ouverture concomitante du site sis 30 rue de la République à Ollioules-83190 ;

Article 3 : Toute modification relative à l'organisation générale ainsi que toute modification apportée à la structure juridique et financière du laboratoire de biologie médicale multi-sites SELAS « BIO LITTORAL » devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à MARSEILLE, le 20 décembre 2013


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

ANNEXE 1

**LBM MULTI-SITES SELAS BIO LITTORAL EJ 830019501
SANARY SUR MER (83110) 1082 Chemin de sainte Trinite ;
20 décembre 2013**

Répartition du capital social et des droits de vote

Montant actuel du C.S. : **9.379.600 euros**

	Associés	Capital social	Droits de vote	Taux
1	Lionel FERRY API	1	1	0,001
2	Mathieu BERNARD API	1	1	0,001
3	Didier AYGLON API	1	1	0,001
4	Marie-Thérèse CAMPANA API	6.024	6.024	6,422
5	Sylvain LECHAT API	6.024	6.024	6,422
6	Odile NARDIN API	6.024	6.024	6,422
7	Michèle CEI API	1	1	0,001
8	Isabelle GALLOIS API	1	1	0,001
9	Philippe CATANI API	1	1	0,001
10	Kristell FAURE API	1	1	0,001
11	Béatrice MARI API	6.831	6.831	7,283
12	Patricia BRES API	8.091	8.091	8,626
13	Dominique SUZZONI API	8.091	8.091	8,626
14	Patrick LETOQUART API	8.091	8.091	8,626
15	Nadine TEYSSERE API	7.973	7.973	8,500
16	Michel BALLET API	1	1	0,001
	Total API	57.157	60.938	60,938 %
1	Holding CATANI SPFPL	8.181	8.181	8,722
2	 Holding FERY SPFPL	22.318	22.318	23,794
3	Holding CEI SPFPL	6.023	6.023	6,421
4	Société NTI	117	117	0,125
	Total APE			39,062 %
	TOTAL	93.796	93.796	100 %

ANNEXE N° 2

**LBM MULTI-SITES SELAS BIO LITTORAL EJ 830019501
SANARY SUR MER (83110) 1082 Chemin de sainte Trinide ;
20 décembre 2013**

Les sites exploités par la SELAS «BIO LITTORAL »

1	Les Arcades-2, place du général de Gaulle 83330 LE BEAUSSET	N° FINESS ET : 83 001 951 9
2	2, boulevard du 11 novembre 1918 83330 LE BEAUSSET	N° FINESS ET : 83 001 952 7
3	51, avenue général Rose Le Claridge 83110 SANARY	N° FINESS ET : 83 001 983 2
4	Le Val Gardénia – 44, Montée Saint Michel 83150 BANDOL	N° FINESS ET : 83 001 980 8
5	Le Neptune- 37, avenue Georges Clémenceau 83110 SANARY	N° FINESS ET : 83 001 981 6
6	Centre commercial La Beaucaire Tour – 82, avenue Albert Camus 83200 TOULON	N° FINESS ET : 83 001 982 4
7	Chemin de Bouillibaye immeuble Lou Piazza 83140 SIX FOURS	N° FINESS ET : 83 001 984 0
8	2 avenue Georges Clemenceau 83190 OLLIOULES à/c du 6 février 2014 30, rue de la République 83190 Ollioules	N° FINESS ET : 83 001 997 2
9	37 rue du Docteur Louis Marçon 83150 BANDOL	N° FINESS ET : 83 001 996 4
10	24, rue Henri Vienne 83000 Toulon	N° FINESS ET : 83 002 042 6
11	7A, boulevard Guérin 13600 LA CIOTAT	N° FINESS ET : 13 004 105 6
12	4, avenue Frédéric Mistral 13600 LA CIOTAT	N° FINESS ET : 13 004 108 0
13	Centre commercial le Sellon Quartier Roumagoua – avenue Guillaume Dulac 13600 LA CIOTAT	N° FINESS ET : 13 004 109 8
14	33, chemin du Puits de Brunet 13600 LA CIOTAT	N° FINESS ET : 13 004 107 2
15	2bis, avenue Victor Hugo 13600 L CIOTAT	N° FINESS ET : 13 004 140 3
16	Plateau technique non ouvert au public, 1082 Chemin de Sainte Trinide 83110 SANARY (Siège social)	N° FINESS ET : 83 001 998 0

ANNEXE N° 3

**LBM MULTI-SITES SELAS BIO LITTORAL EJ 830019501
SANARY SUR MER (83110) 1082 Chemin de sainte Trinite ;
20 décembre 2013**

Les biologistes coresponsables commanditaires sont :

1. Monsieur Lionel FERY – Président - Pharmacien
2. Monsieur Mathieu BERNARD – Directeur général - Pharmacien
3. Monsieur Didier AYGLON – Directeur général - Pharmacien
4. Madame Marie Thérèse CAMPANA – Directeur général - Pharmacien
5. Monsieur Sylvain LECHAT – Directeur général - Pharmacien
6. Madame Odile NARDIN – Directeur général - Pharmacien
7. Madame Michèle CEI – Directeur général - Pharmacien
8. **Madame Isabelle GALLOIS – Directeur général - Pharmacien**
9. Monsieur Philippe CATANI – Directeur général - Médecin
10. Mademoiselle Kristell FAURE – Directeur général - Médecin
11. Madame Béatrice MARI – Directeur général - Pharmacien
12. **Madame Patricia BRES – Directeur général - Pharmacien**
13. **Monsieur Dominique SUZZONI – Directeur général - Pharmacien**
14. **Monsieur Patrick LETOQUART – Directeur général - Pharmacien**
15. **Madame Nadine TEYSSERE – Directeur général - Pharmacien**
16. **Monsieur Michel BALLEET – Directeur général - Pharmacien**



Direction de l'organisation des soins
Mission qualité et sécurité
des activités pharmaceutiques et biologiques

Délégation territoriale du Val de Marne

DECISION
PORTANT REJET DE LA DEMANDE DE LICENCE DE TRANSFERT INTER REGIONAL DE
L'OFFICINE DE PHARMACIE « SELARL PHARMACIE CENTRALE » DE LA COMMUNE DE
« LE PERREUX SUR MARNE » - 94170 VERS LA COMMUNE DE « BRAS » - 83149

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 5125-3 à L 5125-7, L 5125-10, L 5125-14, L 5125-16, L 5125-22, L 5125-32 et les articles R 4235-55, R 51521-202 et R 5125-1 à R 5125-11 ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le décret du 01 avril 2010 portant nomination de M. Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

VU l'arrêté n° 2013-95 du 21 octobre 2013 portant délégation de signature à M. Eric VECHARD, délégué territorial du Val de Marne ;

VU le décret n° 2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et de la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté de Monsieur le préfet de Police de Paris du 27 décembre 1962 accordant la licence n° 2.098 pour la création de l'officine de pharmacie « SELARL PHARMACIE CENTRALE » située 133 avenue du 8 Mai 1945 – 94170 LE PERREUX SUR MARNE ;

VU la déclaration d'exploitation de cette officine enregistrée par le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile de France le 10 juillet 2013 ;

VU la demande formée par la « SELARL PHARMACIE CENTRALE », représentée par Madame Julie ROSES épouse DAMOND, pharmacien associé en exercice, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, qu'elle exploite, 133 avenue du 8 Mai 1945 – 94170 LE PERREUX SUR MARNE, vers le centre d'activités La Brasque – Route de Brignoles – 83149 BRAS, demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 20 août 2013 à 16 heures ;

VU le certificat d'inscription au tableau de la section A de l'Ordre des Pharmaciens de Madame Julie ROSES épouse DAMOND, enregistrée sous le n° RPPS 10004048848, diplôme obtenu le 06 octobre 2004 à Marseille-Aix II ;

VU la saisine de Monsieur le Préfet du Var, de l'Union nationale des pharmacies de France et du Syndicat général des pharmaciens du Var, en date du 8 octobre 2013 ;

VU l'avis du 07 novembre 2013 du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens Paca-Corse ;

VU la saisine de l'ordre national des pharmaciens d'Ile de France, de l'Union nationale des pharmacies de France en date du 12 novembre 2013 ;

VU l'avis de l'Union des pharmaciens de la région parisienne en date du 10 décembre 2013 ;

VU la saisine de Monsieur le Préfet du Val de Marne, en date du 14 novembre 2013 ;

CONSIDERANT que le Préfet du Var, l'Union nationale des pharmacies de France et le Syndicat général des pharmaciens du Var, n'ayant pas émis leur avis dans les délais impartis, ceux-ci sont réputés rendus ;

CONSIDERANT que l'ordre national des pharmaciens Ile de France, l'Union nationale des pharmacies de France et Monsieur le Préfet du Val de Marne n'ayant pas émis leur avis dans les délais impartis, ceux-ci sont réputés rendus ;

CONSIDERANT l'avis favorable de l'Union des pharmaciens de la région parisienne ;

CONSIDERANT que le local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie, notamment en ce qui concerne la garantie de l'accès permanent au public et la participation au service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L 5125-22 ;

CONSIDERANT que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique – articles R 5125-9 et 5125-10 ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un transfert interdépartemental de la commune de LE PERREUX SUR MARNE - 94170 vers celle de BRAS - 83149 ;

CONSIDERANT que la population municipale de la commune de LE PERREUX SUR MARNE, telle qu'elle est issue du dernier recensement général de la population, est de 32 520 habitants ;

CONSIDERANT que la commune de LE PERREUX SUR MARNE dispose de 11 officines de pharmacie ouvertes au public ;

CONSIDERANT que le départ de l'officine de la commune d'origine ne compromettra pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population qui y réside ;

CONSIDERANT que la commune de BRAS, vers laquelle le transfert est projeté, est dépourvue d'officine de pharmacie ;

CONSIDERANT que la population municipale de la commune de BRAS est de 2 449 habitants, au dernier recensement publié ;

CONSIDERANT que le quota de 2 500 habitants permettant l'ouverture d'une pharmacie, prévu à l'alinéa 1^{er} de l'article L.5125-11 n'est pas atteint ;

CONSIDERANT qu'ainsi le transfert demandé ne remplit pas la seconde condition prévue à l'alinéa 2^{ème} de l'article L.5125-14 du code de la santé publique ;

DECIDENT

Article 1^{er} : La demande formée par la « SELARL PHARMACIE CENTRALE », représentée par Madame Julie ROSES épouse DAMOND, pharmacien associé en exercice, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, qu'elle exploite, 133 avenue du 8 Mai 1945 – 94170 LE PERREUX SUR MARNE, vers le centre d'activités La Brasque – Route de Brignoles – 83149 BRAS **est rejetée**.

Article 2 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressée et de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial du Val de Marne sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la région Ile-de-France.

Fait en deux exemplaires originaux, le **19 DEC. 2013**

Le directeur général de l'Agence régionale
de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Pour le Directeur Général de
et par délégation
Le Directeur Général adjoint


Norbert NABET

P/ Le délégué territorial du Val de Marne,

Le responsable du pôle
Offre de soins et médico-social


Dr Jacques JOLY

**Direction de l'organisation des soins
Mission qualité et sécurité
des activités pharmaceutiques et biologiques**

Réf : DOS-1213-5585-D

DECISION

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS « BARLA » société d'exercice libéral par actions simplifiées sise au 6 rue Barla à NICE (06)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 réformant la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret du 17 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu ma décision en date du 26 novembre 2013 portant autorisation modificative du fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS « BARLA » société d'exercice libéral ;

Vu le procès verbal des délibérations du directoire de la SELAS « BARLA » en date du 21 novembre 2013 autorisant :

- le transfert du site LAMSI sis 27 avenue Jean Médecin à Nice (06000) vers le 45 boulevard Dubouchage à Nice (06000),
- le départ du Docteur Nadeja MACHEV au 31 décembre 2013 et de Docteur Bernard NAPOLI au 11 novembre 2013,



- la nomination en qualité de co-responsables de Messieurs Abdelhak MEDALLEL et Jean-Philippe COLLET à compter du 31 décembre 2013, de Monsieur Lionel CHAPY à compter du 1^{er} février 2014

Vu le procès verbal de l'assemblée extraordinaire des associés de la SELAS « BARLA » en date du 8 décembre 2013 autorisant :

- l'agrément de nouveaux associés
- l'agrément d'une cession d'actions de catégorie A de Madame Nadeja MACHEV au profit de Monsieur Abdelhak MEDALLEL,
- l'agrément d'une cession d'actions de catégorie B de Monsieur Bernard NAPOLI au profit de Monsieur Jean-Philippe COLLET,
- l'agrément d'une cession d'actions de catégorie B de Monsieur Didier CHARRIERE au profit de Monsieur Lionel CHAPY,

Vu le droit au bail sous conditions suspensives consenti le 30 octobre 2013 à la SELAS « BARLA » par la société la 45 DUBOUCHAGE FONCIERE DU CAP pour le local sis 45 boulevard Dubouchage à Nice (06000) ;

Vu la demande par mail présentée le 12 décembre 2013 par la société Fiducial Sofiral Nice, Conseil de la SELARL « BARLA » en vue de l'obtention des autorisations administratives concernant les délibérations du Directoire ;

Vu le rapport technique du Pharmacien inspecteur en date du 23 décembre 2013 relatif à l'aménagement du local sis 45 boulevard Dubouchage à Nice (06000) ;

Considérant que ces nouveaux locaux permettent un exercice satisfaisant de la biologie médicale pré et post analytique, avec accueil du public ;

Considérant que le mode d'exploitation, la liste des biologistes associés internes de la SELAS « BARLA », la répartition du capital social et des droits de vote, la liste des sites exploités, sont conforme aux articles L 6213-9, L 6222-1, L 6222-2, L 6222-3, L 6222-6, L 6222-5, L 6222-6, L 6222-7, L 6223-1, L 6223-3, L 6223-4, L 6223-5 et L 6223-6 modifiés et nouveaux du code de la santé publique et ainsi qu'aux articles 7, 8 et 9 de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée par la loi 2013-442 du 30 mai 2013 réformant la biologie médicale ;

Et qu'en application de l'article 3 de l'arrêté du 26 novembre 2013, « Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BARLA » devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé » ;

DECIDE

Article 1 : La décision du 26 novembre 2013 portant modification du fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la « SELAS BARLA » société d'exercice libéral par actions simplifiées sise 6 rue Barla - 06300 NICE est modifiée.

En conséquence, sont enregistrées, les modifications suivantes :
à compter du 18 décembre 2013

La nouvelle répartition du capital social et des droits de vote suite au départ de biologistes associés et à l'entrée dans ce capital de nouveaux associés telle que présentée à l'annexe 1.

La liste des sites exploités par le laboratoire de biologie médicale multi-sites « BARLA » telle que présentée à l'annexe 2.

La liste des biologistes coresponsables telle que présentée à l'annexe 3.

À compter du 1^{er} février 2014 :

La nouvelle répartition du capital social et des droits de vote suite à l'arrivée d'un autre biologiste Monsieur Lionel CHAPY.

À compter du 1^{er} mars 2014 :

La fermeture du site sis 27 avenue Jean Médecin à Nice-06000

L'ouverture concomitante du site sis 45 boulevard Dubouchage à Nice-06000.

Article 2 : La décision de la commission exécutive du 10 juillet 2007 portant renouvellement de l'autorisation pour l'exercice de l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation, de recueil et de traitement du sperme, en vue d'une AMP intra - conjugale et la décision de la commission exécutive du 7 juillet 2009 portant renouvellement de l'autorisation de l'activité de diagnostic prénatal - marqueurs sériques maternels - au profit du site LAMSI sis 27, avenue Jean Médecin, sont maintenues.

Article 3 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites SELAS « BARLA » devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à MARSEILLE, le 18 décembre
2013

Pour le Directeur Général de l'ARS
en vertu de délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

ANNEXE N° 1
ARRETE RELATIF AU LBM MULTISITES
SELAS BARLA EJ 06 002 171 4

18 Décembre 2013

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL ET DROITS DE VOTE

Montant actuel du CS : 46.086,00 euros

Débiteurs		Parts sociales catégorie A	Parts sociales catégorie B	Droits de vote
1	Jean-Christophe ACHIARDY	10		311
2	Didier BENCHETRIT	50	31	2519
3	Bernard CAPPELLINO	10		311
4	Didier CHARRIERE	10	115	3887
5	Gérard CLEMENT	1		31
6	Christophe MARUEJOULS	1	1	62
7	Gilles HUGUET	10		311
8	Max FONTAINE	1	1	62
9	Liliana PANDIANI	1		31
10	Josselyne ZERBIB	1		31
11	Sylvie VERGER	1		31
12	Abdelhak MEDALLEL	1		31
13	Frédérique BAUDINETTO		1	31
14	Philippe GOBET		1	31
15	Jean-Philippe COLLET		1	31
16	Annie CARABALONA		1	31
17	Bernadette COUPIER DESPORTES		1	31
18	Cécile MARTARESCHE		1	31
19	Marie MARI		1	31
Total des Associés Professionnels Internes		252		7835
	ISTITUTO IL BALUARDO SPA		11319	5639
Total des Associés Professionnels Externes				
	LABCO SAS		3791	1888
Total des Associés Non Professionnels		15110		7527
TOTAUX		15362		15362

1^{er} Février 2014

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL ET DROITS DE VOTE

Montant actuel du CS : 46.086,00 Euros

Détenteurs		Parts sociales catégorie A	Parts sociales catégorie B	Droits de vote
1	Jean-Christophe ACHIARDY	10		311
2	Didier BENCHETRIT	50	31	2519
3	Bernard CAPPELLINO	10		311
4	Didier CHARRIERE	10	114	3856
5	Gérard CLEMENT	1		31
6	Christophe MARUEJOULS	1	1	62
7	Gilles HUGUET	10		311
8	Max FONTAINE	1	1	62
9	Liliana PANDIANI	1		31
10	Josselyne ZERBIB	1		31
11	Sylvie VERGER	1		31
12	Abdelhak MEDALLEL	1		31
13	Frédérique BAUDINETTO		1	31
14	Philippe GOBET		1	31
15	Jean-Philippe COLLET		1	31
16	Annie CARABALONA		1	31
17	Bernadette COUPIER DESPORTES		1	31
18	Cécile MARTARESCHE		1	31
19	Marie MARI		1	31
20	Lionel CHAPY		1	31
Total des Associés Professionnels Internes		252		7835
	ISTITUTO IL BALUARDO SPA	11308	11	5639
Total des Associés Professionnels Externes				
	LABCO SAS		3791	1888
Total des Associés Non Professionnels		15110		7527
TOTAUX		15362		15362

ANNEXE N° 2
SITES EXPLOITES PAR LE LBM MULTISITES
SELAS BARLA EJ 06 002 171 4

18 décembre 2013

	Adresse site	FINESS ET 611
1	NICE 06300 - 6 rue Barla	06 002 173 0
2	NICE 06000 - 27 avenue Jean Médecin transfert à compter du 1^{er} mars 2014 au 45 boulevard Dubouchage	06 002 176 3
3	NICE 06000 - 5, bd Raimbaldi à NICE 06000	06 002 175 5
4	NICE 06000 - 41-43, boulevard Louis Braille	06 002 174 8
5	NICE 06300 - 8 rue d'Arson	06 002 300 9
6	BEAULIEU SUR MER 06310 - 3 place du Général de Gaulle	06 002 172 2
7	MANDELIEU LA NAPOULE 06210 - Centre commercial 601, avenue de Fréjus	06 002 280 3
8	MENTON 06500 - 3 avenue de la Gare	06 002 213 4
9	CANNES LA BOCCA 06150 - 91 avenue Francis Tonner	06 002 214 2
10	CAGNES SUR MER 06800 - 9 place De Gaulle	06 002 215 9
11	CAGNES SUR MER 06800 - 13 rue de l'Eglise	06 002 256 3
12	CANNES 06400 - 53bis avenue d'Antibes	06 002 216 7
13	VALLAURIS 06220 - 3bis avenue de l'Hôpital	06 002 217 5
14	GRASSE 06130 - 1 boulevard Carnot	06 002 257 1
15	SAINT ANDRE DE LA ROCHE 06730 - 7 chemin du Souvenir	06 0020296 9
16	CAP D'AIL 06320 - 120, avenue du 3 septembre	06 002 299 3

ANNEXE N° 3

Liste des biologistes directeurs généraux et membres du directoire de la SELAS BARLA
EJ 06 002 171 4

18 décembre 2013

	Nom Prénoms	Professions
1	Didier BENCHETRIT	Médecin
2	Bernard CAPPELLINO	Médecin
3	Gilles HUGUET	Pharmacien
4	Jean-Christophe ACHIARDY	Pharmacien
5	Didier CHARRIERE	
6	Christophe MARUEJOULS	

Directeurs généraux et coresponsables

	Nom Prénoms	Professions
7	Gérard CLEMENT	
8	Max FONTAINE	
9	Liliane PANDIANI	
10	Josselyne ZERBIB	
11	Sylvie VERGER	
12	Frédérique BAUDINETTO	
13	Philippe GOBET	
14	Annie CARABALONA	
15	Bernadette COUPIER DESPORTES	
16	Cécile MARTARESCHE	
17	Marie MARI	
18	Abdellak MEDELLEL	
19	Jean-Philippe COLLET	
20	Lionel CHAPY (à/c du 01/02/2014)	

**Direction Patients Offre de soins Autonomie
Mission qualité et sécurité
des activités pharmaceutiques et biologiques**

Réf : DOS-1213-5569-D

**DECISION
portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites
exploité par la SELAS « MAZARIN » dont le siège social est situé au 93, avenue des
Caillols-13012 MARSEILLE-**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu ma décision en date du 19 août 2013 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites, enregistré sous le n°13-425, dont le siège est situé au 93, Avenue des Caillols-13012 MARSEILLE-(N° FINESS ET : 130039639), et qui est exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée(SELAS) « MAZARIN », agréée sous le n°19, dont le siège social est situé au 93, Avenue des Caillols-13012 MARSEILLE-(N° FINESS EJ : 130039621) ;

Vu la demande du 27 novembre 2013, par venue dans mes services le 16 décembre 2013, présentée par Monsieur Sofiane BENHABIB, biologiste coresponsable de la société, concernant le transfert du Site : Rond Point des Français Libres-13530 TRET- à destination du 6, avenue Paul Cézanne-13100 AIX EN PROVENCE- avec fermeture concomitante du Rond Point des Français Libres ;

Vu copie du procès-verbal de la réunion du directoire de la société en date du 12 novembre 2013 autorisant Monsieur Hervé HERMENT, agissant en qualité de Président de la société, à signer le bail à usage commercial des locaux ;



Vu copie du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale ordinaire en date du 26 novembre 2013 décidant le transfert du Site Rond Point des Français Libres-13530 TRET- au 6, avenue Paul Cézanne-13100 AIX EN PROVENCE- à compter du mois de janvier 2014 ;

Vu l'avis technique favorable du 20 décembre 2013 du Responsable de la Mission Qualité et Sécurité des activités pharmaceutiques et biologiques ;

Considérant qu'au regard de l'aménagement des locaux et des équipements, le Site 6, avenue Paul Cézanne-13100 AIX EN PROVENCE- est de nature à permettre un exercice de la biologie médicale avec accueil du public ;

Considérant que de plus, suite à une réorganisation de l'activité analytique, les Sites : 2, rue du Quatre Septembre et Avenue De Lattre De Tassigny deviennent des sites péri-analytiques et le nouveau Site Paul Cézanne recueille les automates du LBM ;

Considérant que le mode d'exploitation, la liste des biologistes associés internes de la SELAS « MAZARIN », la répartition du capital social et des droits de vote, la liste des sites exploités sont conformes aux articles L 6213-9, L 6222-1, L 6222-2, L 6222-3, L 6222-6, L 6222-7, L 6223-1, L 6223-3, L 6223-4, L 6223-5 L 6223-6, modifiés et nouveaux du code de la santé publique et ainsi qu'aux articles 7, 8 et 9 de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiés par la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 réformant la biologie médicale ;

DECIDE :

Article 1er : En conséquence, est enregistrée la modification apportée au fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites sis 93, avenue des Caillols-13012 MARSEILLE-, enregistré sous le n°13-425,

(N° FINESS ET : 130039639), qui est exploité par la SELAS « MAZARIN », agréée sous le n°19, dont le siège social est situé au 93, avenue des Caillols-13012 MARSEILLE- concernant le transfert du Site : Rond Point des Français Libres-13530 TRET- à destination du 6, avenue Paul Cézanne-13100 AIX EN PROVENCE- avec fermeture concomitante du Rond Point des Français Libres.

Cette opération ne concerne que l'annexe n°2 ci-jointe.

- La répartition du capital social et des droits de vote de la SELAS « MAZARIN » sont telles que présentées en annexe n° 1.
- La liste des sites exploités par la SELAS « MAZARIN » telle que présentée en annexe n° 2.
- Les biologistes-coresponsables, directeurs généraux et les biologistes médicaux associés de la SELAS « MAZARIN » sont tels que présentés en annexe n° 3.

Article 2 : Ces modifications seront portées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux(FINESS).

Article 3 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites SELAS « MAZARIN » devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Paca.

Fait à Marseille, le 23 décembre 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégué
Le Directeur Général adjoint

Annexe N° 1

DECISION RELATIVE AU LBM MULTI-SITES SELAS « MAZARIN » N° FINESS EJ : 130039621

Décembre 2013

Répartition du capital social et des droits de vote

Montant du C.S. : 1.110.336 euros

	Nature des associés	Nombre d'actions	Droits de vote
1	BENHABIB Sofiane(API)	1	46 265
2	MALLIE Frédéric(API)	1	46 265
3	HERMENT Hervé(API)	1	46 265
4	CASELLA Danièle (API)	1	46 265
5	BENSAID Thierry(API)	1	46 265
6	MOLLINE Laurence(API)	1	46 265
7	HAUTCOEUR Marie-Françoise(API)	1	46 265
8	DODERO Béatrice(API)	1	46 265
9	COURVOISIER Sandrine(API)	1	46 265
10	BARTOLO Aurore(API)	1	46 265
11	LE DUNFF Christine(API)	1	46 265
12	GIN Paul –Emile(API)	1	46 265
13	SELAS « AXILAB », Associé professionnel externe,	1 110 324	555 180
	TOTAL	1 110 336	1 110 336

Annexe n° 2

DECISION RELATIVE AU LBM MULTI-SITES SELAS « MAZARIN » N° FINESS EJ : 130039621

Décembre 2013

Liste des sites exploités ouverts au public et exploités par la SELAS « MAZARIN »

1	Site « des Caillols »-93, avenue des Caillols-13012 MARSEILLE-	N° FINESS ET : 130039639
2	Site « Breteuil »-222, rue Breteuil-13006 MARSEILLE-	N° FINESS ET : 130039647
3	Site « La Croix d'Or »-1596, avenue de la Croix d'Or-13320 BOUC BEL AIR-	N° FINESS ET : 130041924
4	Site « Gémenos »-225, avenue de la 2 ^{ème} DB-13420 GEMENOS-	N° FINESS ET : 130042153
5	Site 2, rue du Quatre Septembre-13617 AIX EN PROVENCE-Cedex 1-	N° FINESS ET : 130042500
6	Site 42, Avenue De Lattre de Tassigny-13090 AIX EN PROVENCE-	N° FINESS ET : 130042518
7	Site Quartier Pragues-Route de Puylobier-13530 TRETTS-	N° FINESS ET : 130040561
8	Site Départementale 560-Quartier Saint Antoine-83640 SAINT ZACHARIE-	N° FINESS ET : 830018578
9	Site 224, Boulevard Baille-13005 MARSEILLE-	N° FINESS ET : 130041791
10	Rond Point des Français Libres-13530 TRETTS- A compter du 1^{er} janvier 2014 : Site « Paul Cézanne »-6, avenue Paul Cézanne 13100 AIX EN PROVENCE-	N° FINESS ET : 130040033
11	14, avenue des Alpes-04800 GREOUX LES BAINS-	N° FINESS ET : 040004749

Annexe n° 3

DECISION RELATIVE AU LBM MULTI-SITES SELAS « MAZARIN » N° FINESS EJ : 130039621

Décembre 2013

Liste des biologistes coresponsables et coassociés

1	Sofiane BENHABIB, Pharmacien, biologiste coresponsable, Directeur général de la société,
2	Frédéric MALLIE, Pharmacie, biologiste coresponsable, Directeur général de la société,
3	Hervé HERMENT, Pharmacien, biologiste coresponsable, Président de la société,
4	Danièle CASELLA, Médecin, biologiste coresponsable, Directeur général de la société,
5	Thierry BENSARD, Pharmacien, biologiste coresponsable, Directeur général de la société,
6	Laurence MOLLINE, Pharmacien, biologiste coresponsable, Directeur général de la société,
7	Christine LE DUNFF, Pharmacien, biologiste médical,
8	Béatrice DODERO, Médecin biologiste médical,
9	Sandrine COURVOISIER, Pharmacien, biologiste médical,
10	Marie-Françoise NANFI épouse HAUTCOEUR, Pharmacien, biologiste médical,
11	Aurore BARTOLO, biologiste médical,
12	Paul-Emile GIN, Pharmacien, biologiste médical,

DELEGATION TERRITORIALE
DES ALPES-MARITIMES

DEPARTEMENT DE L'ANIMATION DES POLITIQUES
TERRITORIALES

SERVICE DES PERSONNES HANDICAPEES

CONSEIL GENERAL
DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE
DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DELEGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SOUS-DIRECTION DE L'AIDE AUX ADULTES

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES CONTROLES DES
EQUIPEMENTS

DECISION

Portant cession d'autorisation du FAM « Les Clémentines » à Cannes, détenue par l'association « Autisme et Méthodes Educatives – Autisme Méditerranée », 16 rue Marius Aune 06400 CANNES, au profit de l'association « Autisme Apprendre Autrement », chemin de la Solidarité 06510 CARROS.

- VU le code de l'action sociale et des familles et en particulier l'article L 313-1 ;
- VU l'arrêté conjoint du 9 juillet 2008 portant autorisation de création, par l'association A.M.E.-Autisme Méditerranée, d'un foyer d'accueil médicalisé de 25 lits dont un lit d'accueil d'urgence, et 4 places d'accueil de jour, habilités à l'aide sociale, à Cannes;
- VU la délibération du conseil d'administration de l'association AME-Autisme Méditerranée, réuni le 9 juillet 2013, décidant de céder l'autorisation administrative du Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Clémentines » sis à Cannes au profit de l'association ABA Apprendre Autrement ;
- VU la délibération du conseil d'administration de l'association ABA Apprendre Autrement, réuni le 16 juillet 2013, décidant d'accepter la reprise de l'autorisation administrative du Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Clémentines » ;
- VU la modification des statuts de l'Association « ABA Apprendre Autrement », qui devient « Autisme Apprendre Autrement », déclarée à la sous-préfecture de Grasse le 12 décembre 2013 ;
- VU les documents transmis à l'appui de la demande de transfert d'autorisation ;
- VU le traité d'apport partiel d'actifs signé entre l'association AME-Autisme Méditerranée et l'association Autisme Apprendre Autrement en date du 20 Décembre 2013 ;

Considérant les garanties techniques, juridiques et financières apportées par l'association « Autisme Apprendre Autrement », pour assurer la gestion et le fonctionnement du FAM « Les Clémentines » à Cannes, et notamment ses statuts, bilans et documents transmis dans le cadre d'une procédure d'appel à projets lancée en 2013 par l'ARS PACA pour la création de places de SESSAD.

Considérant également l'économie générale du projet d'établissement élaboré en octobre 2013 par l'association « Autisme Apprendre Autrement », et transmis à l'appui de la demande de cession de



l'autorisation, permettant d'assurer un accompagnement de qualité des personnes handicapées du FAM « Les Clémentines » à Cannes.

Considérant enfin l'engagement de l'association « Autisme Apprendre Autrement » et de l'association « Autisme et Méthodes Éducatives – Autisme Méditerranée », dans le cadre du traité d'apport partiel d'actifs signé le 20 décembre 2013, de prendre à leur charge, au terme de l'exercice 2013, toutes les conséquences financières pouvant en résulter et de renoncer à toute action contentieuse, tant au plan civil que pénal.

SUR proposition du délégué territorial du département des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé et du Directeur général adjoint pour le Développement des Solidarités Humaines.

Les soussignés

DECIDENT

Article 1^{er} : La cession de l'autorisation d'exploiter le FAM « Les Clémentines », d'une capacité de 29 lits et places dont :

- 24 places d'hébergement permanent,
- 1 place d'hébergement d'urgence,
- 4 places d'accueil de jour,

détenue par l'association AME-Autisme Méditerranée, est autorisée au profit de l'Association Autisme Apprendre Autrement, à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 2 : L'établissement est répertorié sur le fichier national des établissements sanitaires et sociaux ainsi :

N° FINESS Entité Juridique : 06 661 344 8

N° FINESS Géographique : 06 001 612 8

- Code catégorie : 437 (foyer d'accueil médicalisé)
- Code clientèle : 203 (déficience grave de la communication)

Pour 24 lits :

- Code discipline d'équipement : 939 (accueil médicalisé pour adultes handicapés)
- Code type d'activité : 11 (internat)

Pour 1 lit :

- Code discipline d'équipement : 658 (accueil temporaire pour adultes handicapés)
- Code type d'activité : 11 (internat)

Pour 4 places :

- Code discipline d'équipement : 939 (accueil médicalisé pour adultes handicapés)
- Code type d'activité : 21 (accueil de jour)

Article 3 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de l'autorisation initiale délivrée le 9 juillet 2008.

Elle est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, les autorités compétentes, au vu de l'évaluation externe, enjoignent à l'établissement de présenter dans un délai de six mois une demande de renouvellement (cf. article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles).

Article 4 : A aucun moment la capacité ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

L'autorisation ne pourra être cédée qu'avec l'accord préalable des autorités qui l'ont délivrée.

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement autorisé devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

Les infractions à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues par le code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 33, boulevard Franck Pilatte à Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

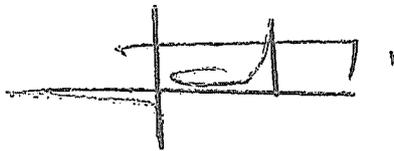
En cas de recours gracieux préalable, le recours contentieux peut être présenté dans un délai de deux mois après la notification d'une décision expresse de rejet ou après une décision implicite de rejet.

Article 6 : Le délégué territorial du département des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côtes d'Azur, le Directeur général adjoint pour le Développement des Solidarités Humaines et la personne ayant qualité pour représenter l'association repreneuse sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont copie sera notifiée aux personnes concernées et qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 27 décembre 2013

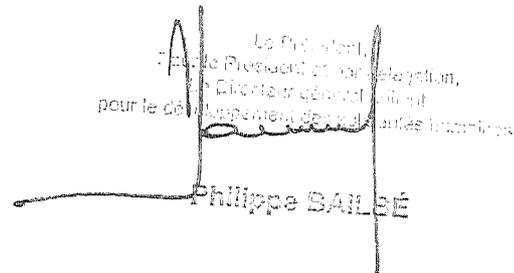
Le directeur général
de l'Agence régionale de santé

Le président du Conseil général



Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET



Le Président,
Philippe SAILLÉ, Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS
Mission qualité et sécurité des activités
Pharmaceutiques et biologiques

DOS-1213-5627-D

Décision

portant approbation de l'avenant N°1 à la convention constitutive du 11 janvier 2012 du groupement de coopération sanitaire Aubagne La Ciotat « Laboratoire inter hospitalier »

Le directeur de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6133-1 et suivants, R.6133-1 et suivants ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'avenant N°1 à la convention constitutive du 11 janvier 2012 du groupement de coopération sanitaire Aubagne La Ciotat « Laboratoire interhospitalier » en date du 4 novembre 2013 ;

Vu la demande d'approbation de l'avenant N°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire Aubagne La Ciotat « Laboratoire interhospitalier » en date du 9 décembre 2013 ;

Considérant que l'objet de l'avenant N°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire Aubagne La Ciotat « Laboratoire interhospitalier » concerne la modification de l'article 14 Assemblée Générale a) Composition en son 5° alinéa et de l'article 16 Comité de Coordination a) Composition et rôle en son 5° alinéa ;

Considérant l'article 23 de la convention constitutive du 11 janvier 2012 du groupement de coopération sanitaire Aubagne La Ciotat « Laboratoire interhospitalier » selon lequel toute autre modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant soumis à l'approbation du directeur général de l'Agence régionale de santé ;

DECIDE

Article 1 : L'avenant N°1 à la convention constitutive du 11 janvier 2012 du groupement de coopération sanitaire Aubagne La Ciotat « Laboratoire interhospitalier » est approuvé.

Article 2 : La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours contentieux devant le tribunal administratif 22 rue Breteuil 13006 Marseille.

Article 3 : Le directeur de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux personnes physiques et morales intéressées et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

3 1 DEC. 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET



Réf : DT13-1213-5344-D

Décision DOMS/SPH N°2013-040
portant modification de la répartition du nombre de places en internat et semi-internat de
l'établissement pour enfants ou adolescents polyhandicapés (EEAP) dénommé « Les Heures
Clares» (FINESS ET n° 13 000 860 0) sis à Istres, géré par l'Association La Chrysalide de Martigues
et du Golfe de Fos (FINESS EJ n° 13 080 433 9) sise à Fos sur Mer

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles le 12° de L312-1, L312-8, L 312-9, L313-4, L313-6, L 313-7 ;

Vu la décision POSA/DROMS/SOO/PH N°2012-032 du 20 décembre 2012 portant régularisation de la capacité de l'établissement pour enfants et adolescents handicapés (EEAP) dénommé « Les Heures Claires » (FINESS ET N° 13 000 860 0) sis à Istres, gérés par l'association La Chrysalide de Martigues et du Golfe de Fos (FINESS EJ N° 13 080 433 9) sise à Fos sur Mer et fixant la capacité globale autorisée à 21 places (10 places en internat et 11 places en semi-internat) ;

Vu la demande du 28 février 2013 de M. Jean BLONDEAU, directeur général de l'association la chrysalide de Martigues et du Golfe de Fos portant modification de l'autorisation de la capacité globale de l'EEAP « Les Heures Claires » en 4 places d'internat et de 17 places de semi-internat ;

Considérant que la modification proposée de 4 places en internat et de 17 places en semi-internat correspond aux besoins constatés par la maison départementale des personnes handicapées des Bouches du Rhône et qu'il n'existe pas de liste d'attente pour l'accueil d'enfants en internat de semaine sur le territoire de l'EEAP « Les Heures Claires » à Istres ;

Considérant que la capacité globale autorisée de l'EEAP « Les Heures Claires » reste constante ;

Sur proposition de la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



Décide

Article 1 : l'article un de la décision POSA/DROMS/SOO/PH N°2012-032 du 20 décembre 2012 portant régularisation de la capacité de l'établissement pour enfants ou adolescents polyhandicapés (EEAP) dénommé « Les Heures Claires » (FINESS ET N° 13 000 860 0) sis à Istres, géré par l'association La Chrysalide de Martigues et du Golfe de Fos (FINESS EJ N° 13 080 433 9) sise à Fos sur Mer est abrogé.

Article 2 : La capacité globale de l'établissement pour enfants ou adolescents polyhandicapés (EEAP) « Les Heures Claires » à Istres (13) géré par l'association La Chrysalide de Martigues et du Golfe de Fos (FINESS EJ n° 13 080 433 9) sise 22 allée Marie Curie – ZAC de Lavalduc – 13 270 FOS SUR MER est fixée à **vingt-et-une places**. Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Pour 4 places

- code catégorie :	188	Etablissement pour enfants ou adolescents
- code discipline :	901	éducation générale et soins spécialisés enfants handicapés
- code mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
- code clientèle :	500	Polyhandicap

Pour 17 places

- code mode de fonctionnement :	13	Semi-internat
---------------------------------	----	---------------

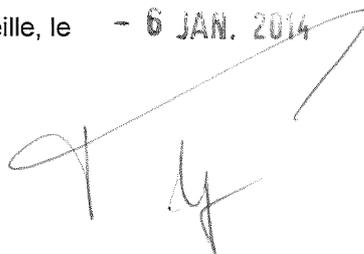
Les autres codes sans changement.

A aucun moment, la capacité de cet établissement ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 3 : Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication pour les tiers.

La déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Marseille, le - 6 JAN. 2014



Paul CASTEL

4. Un formateur permanent d'un institut de formation d'auxiliaires de puériculture ou d'un institut de formation de puéricultrices :

Titulaire

Elisabeth CAZAYOUS IFAP Chantoiseau (05)

Suppléante

Dominique POLICCHETTI IFAP Blancarde (13)

5. Un infirmier cadre de santé ou une puéricultrice en exercice :

Titulaire

Joelle CERATO CHU Timone - Service Urgences Enfants (13)

Suppléante

Christelle BAUDOT CHU Timone
Pôle de Pédiatrie Médico-chirurgicale (13)

6. Une auxiliaire de puériculture en exercice :

Titulaire

Nadine PLACIDE Hôpital de la Conception (soins intensifs) (13)

Suppléante

Joëlle PIETRI APRONEF- Les minots de St Charles (13)

7. Un représentant d'un établissement sanitaire, social ou médico-social employant des auxiliaires de puériculture ou son représentant, membre de l'équipe de direction :

Titulaire

Pascale BENOIT-LEVITA Association Mami – Crèche Alexandre premier (83)

Suppléante

Yvonne MAGNAN La cabane bambou (13)

Article 2 :

Le directeur régional de la Jeunesse, de Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2013.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional de la Jeunesse, de Sports et de la Cohésion Sociale,

Jacques CARTIAUX

Rectorat

Secrétariat général

Place Lucien Paye
13621 Aix-en-Provence
cedex 1

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

- VU** le Code de l'éducation, notamment en ses articles R. 222-19-2, D. 222-20, D. 222-23-2, R. 222-25, D. 222-27, R. 222-29, R. 222-34, D. 222-35 et R. 222-36 ;
- VU** le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale, notamment en ses articles 1^{er} et 6 a) ;
- VU** l'arrêté du 14 mai 1997 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;
- VU** l'arrêté du 13 décembre 2001 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'enseignement supérieur aux recteurs d'académie en matière de gestion des ingénieurs et des personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale affectés dans les services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- VU** l'arrêté du 9 août 2004 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation aux recteurs d'académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré ;
- VU** l'arrêté du 5 octobre 2005 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2008 portant délégation d'attribution aux recteurs d'académie ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 19 décembre 2013 portant nomination, détachement et classement de **M. Gérard MARIN**, dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, adjoint au secrétaire général, directeur des ressources humaines, pour une première période de cinq ans, du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2018 ;
- VU** le décret du Président de la République du 24 juillet 2013 nommant **M. Ali SAÏB** en qualité de Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille à compter du 25 juillet 2013 ;



VU l'arrêté rectoral du 1^{er} septembre 2013 portant délégation générale et permanente de signature à **M. Didier LACROIX**, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille.

2/2

- A R R E T E -

ARTICLE PREMIER.- En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Didier LACROIX**, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, délégation générale est donnée à **M. Gérard MARIN**, directeur des ressources humaines de l'Académie d'Aix-Marseille, à l'effet de signer au nom du Recteur de l'Académie pour la totalité de ses attributions énumérées par les dispositions susvisées.

Fait à Aix-en-Provence, le 1^{er} janvier 2014

Ali SAÏB